



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

### ABONNEMENTS

|               | 1 an      |
|---------------|-----------|
| 1 - Guinée    | 25.000 FG |
| 2 - Par Avion |           |
| - Afrique     | 50.000 FG |
| Autres Pays   | 70.000 FG |

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par Chèque du virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

### SOMMAIRE

#### ARRETES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/91/06988/M du 19 janvier 1991 autorisant l'exercice de la profession de Commissaire priseur. 237

#### MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Arrêté A/91/00410/MUH/CAB du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. 238
- Arrêté A/91/00464/MUH/CAB du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. 238
- Arrêté A/91/01467/MUH/CAB du 12 mars 1991 attribuant à titre de recasement un terrain urbain à usage d'habitation. 238
- Arrêté A/91/02023/MUH/CAB du 5 mars 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 238
- Arrêté A/91/02178/MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 239
- Arrêté A/91/02179/MUH/CAB du 18 avril 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 239
- Arrêté A/91/02408/MUH/CAB du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 239
- Arrêté A/91/02409/MUH/CAB du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 239
- Arrêté A/91/02411/MUH/CAB du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 239
- Arrêté A/91/04060/MUH/CAB du 11 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 240
- Arrêté A/91/04112/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 240
- Arrêté A/91/04117/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 240
- Arrêté A/91/04119/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 240
- Arrêté A/91/04120/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 241
- Arrêté A/91/04121/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 241

Arrêté A/91/04126/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 241

#### MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/91/04829/MRAFP/DNF du 6 juillet 1991 sur le reclassement d'un fonctionnaire. 242

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/91/10028/MID du 28 novembre 1991 portant mutation de Sous-préfets 242

### ARRETES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/91/06988/MJ du 19 septembre 1991 autorisant l'exercice de la profession de Commissaire priseur.

Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Aboubacar SAMPIL, ancien Greffier des juridictions, est autorisé à exercer la profession de Commissaire priseur avec résidence à la Cour d'appel de Conakry.

**Article 2 :** Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser une caution de cent mille Francs guinéens au Trésor public.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00410/MUH/CAB du 04 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur **Ahmadou Diawoya DIALLO**, commerçant demeurant au quartier Yimbaya Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la **parcelle n° 38 du lot 10 du plan cadastral de Enta-nord (zone de recasement) Conakry 3** d'une contenance de 430 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00464/MUH/CAB du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur **Moussa DAIWARA** chauffeur demeurant au quartier Madina centre Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la **parcelle n° 10 du lot 8 du plan cadastral de Enta-nord (zone de recasement) Conakry 3** d'une contenance de 510 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/01467/MUH/CAB du 12 mars 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame **SEYE Nakia**, épouse **CONDE** Juriste en service à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les **parcelles n° 22 et 23 du lot 35 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula (extension) Conakry 2** d'une contenance de 933 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02023/MUH/CAB du 12 mars 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14586/MAT/85 du 2 décembre 1985, accordant à Madame **Albertine Dupigny DIEYE** ménagère demeurant au quartier Taouyah Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la **parcelle n° 18 du lot 81 du plan cadastral de Conakry 1** d'une contenance de 750 mètre carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur **ATTYA Habib**, Commerçant demeurant au quartier Sandervaliah Conakry 1, l'autorisation d'occuper le terrain formant la **parcelle n° 18 du lot 81 du plan cadastral de Conakry 1**, d'une contenance de 750 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02178/MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Madame Marie SOUMAH, est autorisée à céder à Monsieur Ousmane BANGOURA, Maçon demeurant au quartier Touguiwondi Conakry 3, tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 92 du plan cadastral de Conakry 1 d'une contenance de 700 mètre carrés.

**Article 2 :** Madame Marie SOUMAH versera à la caisse du receveur des domaines un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02179/MUH/CAB du 18 avril 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 25/A/D du 20 septembre 1956, accordant à Madame Marie SOUMAH, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 92 du plan cadastral de Conakry 1 d'une contenance de 700 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Ousmane BANGOURA, Maçon, demeurant au quartier Touguiwondi Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 91 du plan cadastral Conakry 1, d'une contenance de 700 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/2408 du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Sayon DIALLO, demeurant à Conakry 2 l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle

n° 21 du lot 5 du plan cadastral de Kipé 1, Conakry 2, d'une contenance de 895,14 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/2409 du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Kertalla SOUMAH, Entrepreneur demeurant au quartier Kipé, Conakry 2, BP 3124, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 5 du plan cadastral de Kipé 1, Conakry 2, d'une contenance de 606,67 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/2411 du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Alpha Boubacar BAH demeurant au quartier Taouyah-Minière, Conakry 2, l'autorisation

d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 bis du lot 20 bis du plan cadastral de Taouyah Minière, Conakry 2, d'une contenance de 450 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/04060/MUH/CAB du 11 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Oumar Drame, professeur demeurant à Bonfi, Commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 22 et 24 du lot 17 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 709,75 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04112/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Messieurs Thierno Oumar SYLLA et

Amadou Sadio BAH, Professeur et Commerçant au quartier Bambéto, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 808, mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04117/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mody Mamadou Diouma BAH, Tailleur demeurant au quartier Koloma-Kaporo, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Conakry 2, d'une contenance de 432 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04119/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Ibrahima BARRY, demeurant

au quartier Téménétaye, Commune de Kaloum, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 21 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 585,90 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/91/04120/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Thierno Madiou BAH, Commerçant au Marché-Niger, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 288 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/91/04121/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Amadou Baïllo BAH, Fondateur,

demeurant au quartier Koloma-Kaporo, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 359,63 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/91/04126/MUH/CAB du 12 juillet 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mamadou Baïllo BARRY, Mécanicien demeurant au quartier Koloma-Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry 1, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 27 du lot 24 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 432 95 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

# MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté A/91/4829/MRAFP/DNEP du 6 juillet 1991 sur le  
reclassement d'un fonctionnaire.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Abdoulaye Bernard KEITA Mle 80009 Aide-Ingenieur du Grade II Echelon 3 (indice 897) en service au Ministère de l'Information et de la Culture est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des Administrateurs H/A en qualité d'Administrateur du grade II Echelon 5 (ind. 1270).

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1991.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté A/91/10028/MID du 26 novembre 1991 portant  
mutation de Sous-préfets**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mamady SAKHO, Administrateur Civil, Sous-Préfet Adjoint de Kankanma (Préfecture de Dabola) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Koyama (Préfecture de Macenta) en remplacement de Monsieur Mougné DONZO Lieutenant, muté.

**Article 2 :** Monsieur Amadou Diouldé BARRY, Mle 123523 X Sous-Préfet Adjoint de Gongoré (Préfecture de Pita) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Koba (Préfecture de Dalaba) en remplacement de Monsieur Zézé GUILAVOGUI, Adjudant, muté.

**Article 3 :** Monsieur Ouo Ouo TOUARO, Mle 146616 H Rédacteur d'administration en service à la DRAAJ au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommé Sous-Préfet de Gama (Préfecture de Lola) en remplacement de Monsieur Dansa CAMARA, Lieutenant, muté.

**Article 4 :** Monsieur Papa Saliou TRAORE, Mle 186187 A Ingénieur Aménagiste Sous-Préfet Adjoint de N'Zebela (Préfecture de Macenta) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Binikala (même Préfecture) en remplacement de Emile HABA, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 5 :** Monsieur Baba Alimou DIALLO, Ingénieur Agronome Préfecture de Banko (Préfecture de Dabola) est muté dans les mêmes fonctions à Kobikoro (Préfecture de Faranah) en remplacement de Monsieur Abdoulaye SOUMAH, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 6 :** Monsieur Lansana CAMARA, Mle 170760 L Sous-préfet Adjoint de Kebaly (Préfecture de Dalaba) est titularisé au même poste en remplacement de Ousmane BALDE, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 7 :** Monsieur Aboubacar N'DIAYE, Mle 172924 N Agronome Sous-Préfet Adjoint de Hafila (Préfecture de Labé) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Diatiféré (Préfecture de Dinguiraye) en remplacement de Monsieur Salifou CAMARA, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 8 :** Monsieur Alpha Bobo SOW, Mle 120940 H Sous-Préfet Adjoint de Fria - Centre est titularisé et nommé Sous-Préfet de Sansalé (Préfecture de Boké) en remplacement de Ansoumane TOURE, Lieutenant, muté.

**Article 9 :** Monsieur Kerfalla CAMARA, Rédacteur d'administration Sous-Préfet Adjoint de Samaya (Préfecture de Kindia) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Bendou (Préfecture de Kissidougou) en remplacement de Monsieur Laye Ba DIARE, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 10 :** Monsieur Sékou KALLO, Mle 131773 R Instituteur Ordinaire Sous-Préfet Adjoint de Tountouroun (Préfecture de Labé) est titularisé et nommé Sous-préfet de Termessé (Préfecture de Koundara) en remplacement de Monsieur Joseph Yomba CAMARA Adjudant Chef, muté.

**Article 11 :** Monsieur Mamadou Alpha BAH, Mle 156869 Z Sous-Préfet Adjoint de Diountou (Préfecture de Lélouma) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Samoe (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Alpha Mousa CAMARA Adjudant Chef, muté.

**Article 12 :** Monsieur Joseph Boura TOLNO, Administrateur Civil Sous-Préfet Adjoint de Babilla (Préfecture de Kouroussa) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Komodou (Préfecture de Kérouané) en remplacement de Monsieur Gnama KONATE, Lieutenant, muté.

**Article 13 :** Monsieur Ibrahima TOURE, Mle 145837 D Sous-Préfet Adjoint de Dubréka-Centre est titularisé et nommé Sous-Préfet de Kankama (Préfecture de Dabola) en remplacement de Monsieur Fakroma CAMARA, Lieutenant, muté.

**Article 14 :** Monsieur Adama DOUNO, Mle 167141 A Ingénieur Agronome Sous-Préfet Adjoint de Pale (Préfecture de N'Zérékoré) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Daro (Préfecture de Macenta) en remplacement de Monsieur André Ouéré KOI VOGUI, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 15 :** Monsieur Mamadou Dian DIALLO, C.S.F.C Ex Sous-Préfet en service à la Préfecture de Télimélé est nommé Sous-Préfet de Thionthian (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Sita BANGOURA, Capitaine, muté.

**Article 16 :** Monsieur Alpha KOUROUMA, Mle 172260 P, 1er Sous-Préfet Adjoint de Tiekolo (Préfecture de Guékédou) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Kéoulin KAMANO, Adjudant Chef, muté.

**Article 17 :** Monsieur Moussa sanguiana CAMARA, C.T.E Sous-Préfet Adjoint de Bodie (Préfecture de Dalaba) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Sokourala (Préfecture de Beyla) en remplacement de Monsieur Laye SAMOURA, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 18 :** Monsieur Famory TRAORE, Mle 121283 F Ex Sous-Préfet en service à la Préfecture de Dubréka est nommé Sous-Préfet de Yendé (Préfecture de Kissidougou) en remplacement de Monsieur Pascal TOURE, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 19 :** Monsieur Naby Moussa DAFPE, Mle 113163 A Rédacteur d'Administration Sous-Préfet de Coyah-Centre est muté dans les mêmes fonctions à Wonkifong (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Richard CAMARA, muté.

**Article 20 :** Monsieur Mouctar DIALLO, Mle 177678 F Ingénieur Agronome Sous-Préfet Adjoint de Porédaka (Préfecture de Mamou) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Timbo (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Youssouf TOUNKARA, Sous-lieutenant, muté.

**Article 21 :** Monsieur Dallas THEA, Mle 136633 D, Sous-Préfet Adjoint de Sangarégji (Préfecture de Boké) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Malanta (Préfecture de Gaoula) en remplacement de Monsieur Samba Diouma DIALLO, muté.

**Article 22 :** Monsieur Abdoulaye TOURE, Mle 138230 X Sous-Préfet Adjoint de Kouroussa -Centre) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Zoo (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Niang Kémo BOHAMY, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 23 :** Monsieur Ibrahima SYLLA, Mle 172256 D Ingénieur Agronome Sous-Préfet Adjoint de Maferinyah (Préfecture de Forékariah) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Sougueta

(Préfecture de Kindia ) en remplacement de Monsieur Fodé Bangaly KOUYATE, Adjudant Chef, muté.

**Article 24 :** Monsieur Sékou Mohamed KOUROUMA, Mle 155124 A, Professeur Sous-Préfet Adjoint de Gbackédou (Préfecture de Beyla) est titularisé au même poste en remplacement de Mory Omar CAMARA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 25 :** Monsieur Oumar Bailo BALDE, Mle 125613 M, Sous-Préfet Adjoint de Saré Boido (Préfecture de Koundara) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Koumbia (Préfecture de Gaoual) en remplacement de Ibrahima NIOKE, Adjudant Chef, muté.

**Article 26 :** Monsieur Askia Mohamed CISSE, Sous-Préfet Adjoint de Karifamoriah (Préfecture de Kankan) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Yalenzou (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Faya TOLNO, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 27 :** Monsieur Momo CAMARA, Ingénieur Zootechnicien Sous-Préfet Adjoint de Kollagui (Préfecture de Tougué) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Niantania (Préfecture de Mandiana) en remplacement de Monsieur Sékou KEITA, Adjudant Chef, muté.

**Article 28 :** Monsieur Kékoura KEITA, Professeur Mle 151195 B, Sous-Préfet de Kankan-Centre est nommé Sous-Préfet de Was-seredou (Préfecture de Macenta) en remplacement de Monsieur Aly Badara CHERIF, muté.

**Article 29 :** Monsieur Tamba Sosso MILLIMONO, Ex Sous-Préfet en service à la Préfecture de Guéckédou est nommé Sous-Préfet de Soulouta (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Malé CAMARA, Adjudant Chef, muté.

**Article 30 :** Monsieur Blaise Mato CAMARA, Mle 122125 G, Instituteur ordinaire Sous-Préfet adjoint de Balizia (Préfecture de Macenta) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Bignamou (Préfecture de Yomou) en remplacement de Monsieur Pépé KOIVOGUI, Sous-lieutenant, muté.

**Article 31 :** Monsieur Kéma SAMOURA, Ingénieur agronome Sous-Préfet adjoint de Diécké (Préfecture de Yomou) est nommé titulaire au même poste en remplacement de Monsieur Issa BARRY, Adjudant, muté.

**Article 32 :** Monsieur Momo YOULA, Mle 190241 M Administrateur Civil Sous-Préfet adjoint de Boké-Centre est titularisé et nommé Sous-Préfet de Tounkarata (Préfecture de Lola) en remplacement de Monsieur Fackély MANSARE, Adjudant Chef, muté.

**Article 33 :** Monsieur Taliby KABA, Sous-Préfet adjoint de Kankan centre est titularisé et nommé Sous-Préfet de Balandougou (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Daman KOULIBALY, Adjudant Chef, muté.

**Article 34 :** Monsieur Famo CAMARA, premier Sous-Préfet adjoint de Nongoha (Préfecture de Guéckédou) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Idrissa CAMARA, Sous-lieutenant, muté.

**Article 35 :** Monsieur Lancéi TRAORE, Sous-préfet adjoint de Soromaya (Préfecture de Kérouané) est titularisé et nommé sous-préfet de Bowé (Préfecture de Yomou) en remplacement de Monsieur Babara CAMARA, Adjudant Chef, muté.

**Article 36 :** Monsieur Mamadou Oury BALDE, Mle 144100 J, Sous-Préfet adjoint de Santou (Préfecture de Téliélé) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Bheta (Préfecture de Yomou) en remplacement de Monsieur Cheick Abdourahamane KALOGA, Lieutenant, muté.

**Article 37 :** Monsieur Ibrahima SOW, Mle 152042 N, Sous-Préfet adjoint de Kounkoué Mamou est titularisé et nommé Sous-Préfet de Dialakoro (Préfecture de Dinguiraye) en remplacement de Monsieur Bailo BARRY, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 38 :** Monsieur Sanbgan KOUYATE, 1er Sous-Préfet Adjoint de Kiniero (Préfecture de Kouroussa) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Banie (Préfecture de Yomou) en remplacement de

Monsieur Daman CONDE, Adjudant, muté.

**Article 39 :** Monsieur Fadjimba KEITA, C.T.A Sous-Préfet adjoint de Yomou-Centre est titularisé et nommé Sous-Préfet de Dialakoro (Préfecture de Mandiana) en remplacement de Monsieur Sékou 1 CONDE, Adjudant Chef, muté.

**Article 40 :** Monsieur Blaise ZOGBELEMOU, Mle 144524 CI, Sous-Préfet adjoint de Kollet (Préfecture de Téliélé) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Tégouéraya (Préfecture de Mamou) en remplacement de Monsieur Thierno Moussa SYLLA, muté.

**Article 41 :** Monsieur Thierno Moussa SYLLA, Sous-Préfet de Tégouéraya (Préfecture de Mamou) est muté dans les mêmes fonctions à Kondiadou (Préfecture de Kissidougou) en remplacement de Monsieur Oumar DOUMBOUYA, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 42 :** Monsieur Diarra SIDIBE, Mle 133994 BS, Sous-Préfet adjoint de Ouassou (Préfecture de Dubréka) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Balaky (Préfecture de Mali) en remplacement de Monsieur Dansa TOURE, Adjudant Chef, muté.

**Article 43 :** Monsieur Mamadou Aoudy DIALLO, Mle 145322 P, Sous-Préfet adjoint de Sérédou (Préfecture de Macenta) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Adjudant Chef, muté.

**Article 44 :** Monsieur Mamadou BANGOURA, premier Sous-Préfet adjoint de Guendembou (Préfecture de Guéckédou) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Naboun (Préfecture de Siguiri) en remplacement de Monsieur Diélimory KOUYATE, Adjudant Chef, muté.

**Article 45 :** Monsieur Tamba Descartes KAMANO, Mle 162111 H, Sous-Préfet adjoint de Koba (Préfecture de Téliélé) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Fello KOUNDOUNO (Préfecture de Tougué) en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Adjudant Chef, muté.

**Article 46 :** Monsieur Ibrahima BALDE, Mle 118694 C, Sous-Préfet adjoint de Kona (Préfecture de Tougué) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Missira (Préfecture de Koubia) en remplacement de Monsieur Amadou Saikiou DIALLO, muté.

**Article 47 :** Monsieur Amadou Saikiou DIALLO, Mle 145289 H, Sous-Préfet adjoint de Missira (Préfecture de Koubia) est muté dans les mêmes fonctions à Kolet (Préfecture de Tougué) en remplacement de Monsieur Mamadou 3 DIALLO, Adjudant Chef, muté.

**Article 48 :** Monsieur Mory KEITA, Mle 189427 V, Sous-Préfet adjoint de Kobela (Préfecture de N'Zérékoré) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Saladou (Préfecture de Mandiana) en remplacement de Monsieur Laye Ba CONDE, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 49 :** Est et demeure rapporté l'article 31 de l'arrêté n° 07814/ MLC/AB/91 affectant Monsieur Cheick Ianta Mady DIAWARA, Mle 167340 C, Ingénieur Agronome, Sous-Préfet de Niagara (Préfecture de Mamou) dans les fonctions de Sous-Préfet de Konindou (Préfecture de Dabola).

L'intéressé est muté dans les mêmes fonctions à Dogomet (Préfecture de Dabola) en remplacement de Monsieur Sékou Dian KEITA, Adjudant Chef, muté.

**Article 50 :** Monsieur Abdoulaye DIAKITE, C.T.A. Sous-Préfet adjoint de Sambailo (Préfecture de Koundara) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Abou Saliou GNAISSA, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 51 :** Monsieur Mamadou Bailo DIALLO, Mle 172319 L, Sous-Préfet adjoint de Kalinko (Préfecture de Dinguiraye) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Moussa KOUROUMA, Adjudant Chef, muté.

**Article 52 :** Monsieur Amadou TRAORE, Sous-Préfet adjoint de Labé-centre (Préfecture de Labé) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Konindou (Préfecture de Dabola) en remplacement de Monsieur Famodou TRAORE, Rédacteur, muté.

**Article 53 :** Monsieur Abdoulaye 2 BARRY, Mle 36537 E Instituteur ordinaire, ancien Sous-Préfet en service à la Préfecture de Mamou est nommé Sous-Préfet de Kobela (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Fodé Momo SYLLA, Adjudant, muté.

**Article 54 :** Monsieur Babady KANTE, Mle 190102 D, Administrateur civil Sous-Préfet adjoint de N'Zérékoré-Centre (Préfecture de N'Zérékoré) est titularisé et nommé Sous-Préfet de Bolodou (Préfecture de Guéckedou) en remplacement de Monsieur Jean Baptiste TOLNO, Adjudant Chef, muté.

**Article 55 :** Monsieur Mamadou Aliou BARRY, C.T.E. Sous-préfet adjoint de Siguiri (Préfecture de Siguiri) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Sékou CONDE, Sous-lieutenant, muté.

**Article 56 :** Monsieur KOUROUMA Mohamed Cheick, Mle 190179 L Sous-préfet adjoint de Dinguiraye-centre est titularisé et nommé Sous-préfet de Balandougou (Préfecture de Mandiana) en remplacement de Monsieur Moussa SIDIBE, Adjudant Chef, muté.

**Article 57 :** Monsieur Siba BILIVOGUI, Mle 145290 D Sous-préfet adjoint de Koumandou (Préfecture de Beyla) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Sékou TOLNO, Sous-lieutenant, muté.

**Article 58 :** Monsieur Sadou DIABY, Mle 173322 B Sous-préfet adjoint de Pilimini (Préfecture de Koubia) est titularisé et nommé Sous-préfet de Mitty (Préfecture de Dalaba) en remplacement de Monsieur Mamadou Aliou BAH, Sous-lieutenant, muté.

**Article 59 :** Monsieur Komody CONDE, Sous-préfet adjoint de Koundian (Préfecture de Mandiana) est titularisé et nommé Sous-préfet de Soromaya (Préfecture de Kérouané) en remplacement de Monsieur Amirou CAMARA, Lieutenant, muté.

**Article 60 :** Monsieur Sékou Bandiou DOUMBOUYA, Mle 161758 S Sous-préfet adjoint de Kakossa (Préfecture de Forécariah) est titularisé et nommé Sous-préfet de Linko (Préfecture de Kérouané) en remplacement de Monsieur Lancel CAMARA, Adjudant Chef, muté.

**Article 61 :** Monsieur Mohamed DIALLO, Sous-préfet adjoint de Molota (Préfecture de Kindia) est titularisé et nommé Sous-préfet de Bounouma (Préfecture de N'Zérékoré) en remplacement de Monsieur Ousmane SAVANE, Adjudant Chef, muté.

**Article 62 :** Monsieur Niankoye KOLIE, Mle 118822 J Ex Sous-préfet de Tokounou (Préfecture de Kankan) est nommé Sous-préfet de Niandankoro (Préfecture de Siguiri) en remplacement de Monsieur Sékou KOUROUMA, muté.

**Article 63 :** Monsieur Mamadouba CONTE, Mle 144994 K Sous-préfet adjoint de Touba (Préfecture de Mali) est titularisé et nommé Sous-préfet de Lisso (Préfecture de Boffa) en remplacement de Monsieur Youssouf II CAMARA, muté.

**Article 64 :** Monsieur Mamadou Bodié BARRY, Instituteur ordinaire Sous-préfet adjoint de Kansaghy (Préfecture de Tougué) est titularisé et nommé Sous-préfet de Fassankony (Préfecture de Macenta) en remplacement de Monsieur Cé Wanda MAMY, Lieutenant, muté.

**Article 65 :** Monsieur Djiba CAMARA, Ingénieur agronome Sous-préfet adjoint de Popodara (Préfecture de Labé) est titularisé et nommé Sous-préfet de Gadha Oundou (Préfecture de Koubia) en remplacement de Monsieur Mamadou Sansambou CAMARA, Adjudant, muté.

**Article 66 :** Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, Sous-préfet adjoint de Lafou (Préfecture de Lélouma) est titularisé et nommé Sous-préfet de Gongoré (Préfecture de Mamou) en remplacement de Monsieur Mamadou Benté DIALLO, muté.

**Article 67 :** Monsieur Mamadou Benté DIALLO, Mle 154596 P, Sous-préfet de Gongoré (Préfecture de Mamou) est muté dans les mêmes fonctions à Matakou (Préfecture de Koubia) en remplacement de Monsieur Ibrahima Sory DIALLO, Sous-Lieutenant, muté.

**Article 68 :** Monsieur Sékou KOUROUMA, Sous-préfet de Niandankoro (Préfecture de Siguiri) est muté dans les mêmes fonctions à Maléah (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Amadou Kindy BALDE, Sous-lieutenant, muté.

**Article 69 :** Monsieur Mamadou Alpha BALDE, Mle 120682 Z Sous-préfet adjoint de Faranah-centre est titularisé et nommé Sous-préfet de Orémaï (Préfecture de Macenta) en remplacement de Monsieur Saïou Majakou DIALLO, Adjudant, muté.

**Article 70 :** Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 4879/ MID/CAB/91 affectant dans les fonctions de Sous-préfet de Santou (Préfecture de Télimélé) Monsieur Yomba CAMARA Mle 119334 W Sous-préfet de Benty (Préfecture de Forécariah)

L'intéressé reste maintenu à Benty, son ancien poste;

**Article 71 :** Monsieur Taslima BAH, Mle 132066 Z Sous-préfet adjoint de Tiaguel Bory (Préfecture de Lélouma) est titularisé et nommé Sous-préfet de Santou (Préfecture de Télimélé) en remplacement de Monsieur Mamadou Yomba CAMARA, muté.

**Article 72 :** Monsieur Alpha Oumar BARRY, Mle 156638 T Sous-préfet adjoint de Niagara (Préfecture de Mamou) est titularisé et nommé Sous-préfet de Youkounkoun (Préfecture de Koundara) en remplacement de Monsieur Ibrahima BOIRO, Lieutenant, muté;

**Article 73 :** Monsieur Ibrahima MARENA, Sous-préfet adjoint de Kankan-centre est titularisé et nommé Sous-préfet de Boula (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Cé Souapé MAMY Lieutenant, muté

**Article 74 :** Monsieur Youssouf II CAMARA, Mle 110096 A Sous-préfet de Lisso (Préfecture de Boffa) est muté dans les mêmes fonctions à Tamita (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Bakary MARA, muté

**Article 75 :** Monsieur Bakary MARA, Mle 148817 K Sous-préfet de Tamita (Préfecture de Boffa) est muté dans les mêmes fonctions à Kakossa (Préfecture de Forécariah) en remplacement de Monsieur Zakaria CAMARA, muté

**Article 76 :** Est et demeure rapporté l'article 16 de l'arrêté n° 7814/ MID/CAB/91 affectant dans les fonctions de Sous-préfet de Kakossa (Préfecture de Forécariah) Monsieur Zakaria CAMARA, Sous-préfet adjoint de l'ex-Sous-préfecture de Almamy-Conakry L

L'intéressé est nommé dans les mêmes fonctions à Sangarédi (Préfecture de Boké) en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine DIALLO, Sous-lieutenant, muté;

**Article 77 :** Monsieur Mohamed TRAORE, Sous-préfet adjoint de Ninguélandé (Préfecture de Pita) est titularisé et nommé Sous-préfet de Noussy (Préfecture de Labé) en remplacement de Monsieur Abdoul DIALLO, Adjudant Chef, muté.

**Article 78 :** Monsieur Mamadou DIALLO, Sous-préfet adjoint de Gagnakal (Préfecture de Dinguiraye) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Mansaly KEITA, Adjudant, muté.

**Article 79 :** Monsieur Richard CAMARA, Mle 125498 J Sous-préfet de Wonkifong (Préfecture de Coyah) est muté dans les mêmes fonctions à Kamsar (Préfecture de Boké) en remplacement de Monsieur Joseph BANGOURA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 80 :** Monsieur Baba Diogo BARRY, Mle 164050 F Sous-préfet adjoint de Mombeya (Préfecture de Dalaba) est titularisé au même poste en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha BALDE, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

**Article 81 :** Monsieur Mamadou Lamarana DIALLO, Mle 125302, Mle 125302 K Sous-préfet de Sarékaly (Préfecture de Télimélé) est muté dans les mêmes fonctions à Samaya (Préfecture de Kindia) en remplacement de Monsieur Jean Louis BANGOURA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 82 :** Monsieur Dansoko SAMOURA, Mle 189923 B, Sous-préfet adjoint de Kaliah (Préfecture de Forécariah) est titularisé et

nommé Sous-préfet de Sarékaly ( Préfecture de Télémélé) en remplacement de Monsieur Mamadou Lamarana DIALLO, muté.

**Article 83 :** Monsieur Ibrahima SAMOURA, Professeur Sous-préfet de Pilimini ( Préfecture de Koubia) est muté dans les mêmes fonctions à Arfamoussaya ( Préfecture de Dabola) en remplacement de Monsieur Karifa CAMARA, muté;

**Article 84 :** Monsieur Karifa CAMARA, Professeur Sous-préfet de Arfamoussaya ( Préfecture de Dabola) est muté dans les mêmes fonctions à Péla ( Préfecture de Youmou) en remplacement de Monsieur Bobo Bakayoko, muté;

**Article 85 :** Monsieur Mamadou Bobo BAKAYOKO, Rédacteur d'administration Sous-préfet de Péla ( Préfecture de Youmou) est muté dans les mêmes fonctions à Pilimini ( Préfecture de Koubia) en remplacement de Monsieur Ibrahima Samoura, muté.

**Article 86 :** Monsieur Mamadou Saïdou BARRY, attaché administratif de la Préfecture de Koubia est nommé Sous-préfet de Tianguel Bory ( Préfecture de Lélouma) en remplacement de Monsieur Souleymane Barry, muté.

**Article 87 :** Monsieur Ibrahima GUIRASSY, Sous-préfet de Parawol (Préfecture de Lélouma) est muté dans les mêmes fonctions à Banguigny ( Préfecture de Fria ) en remplacement de Monsieur Mamadou DOUMBOUYA, muté.

**Article 88 :** Monsieur Mamadou DOUMBOUYA, Mle 139757 F Sous-préfet de Banguigny ( Préfecture de Fria) est muté dans les mêmes fonctions à Parawol ( Préfecture de Lélouma) en remplacement de Monsieur Ibrahima Guirassy, muté.

**Article 89 :** Monsieur Thierno Sadou DIALLO, Mle 174483 E Sous-préfet adjoint de Sougueta ( Préfecture de Kindia) est titularisé et nommé Sous-préfet de Kaback ( Préfecture de Forécariah) en remplacement de Mamadou Galo DIALLO, Sous-lieutenant, muté;

**Article 90 :** Monsieur Karamoko TOURE, Mle 166326 R Sous-préfet adjoint de Kankan-centre est titularisé et nommé Sous-préfet de Babila ( Préfecture de Kouroussa) en remplacement de Monsieur Ibrahima CONDE, muté;

**Article 91 :** Monsieur Souleymane MAGASSOUBA, Mle 1289553 H Sous-préfet de Siguiri-centre est muté dans les mêmes fonctions à Banko ( Préfecture de Dabola) en remplacement de Baba Alimou DIALLO, muté.

**Article 92 :** Monsieur Mohamed Kaba CONDE, Sous-préfet de Dabiss ( Préfecture de Boké) est muté dans les mêmes fonctions à Kollaboui (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Abdoul Karim DIOP, muté.

**Article 93 :** Monsieur Abdoul Karim DIOP, Sous-préfet de Kollaboui ( Préfecture de Boké) est muté dans les mêmes fonctions à Dabiss (même préfecture) en remplacement de Monsieur Mohamed Kaba CONDE, muté.

**Article 94 :** Monsieur Aly Badara CHERIF, Sous-préfet de Wasse-redou ( Préfecture de Macenta) est muté dans les mêmes fonctions à Bofossou (même Préfecture) en remplacement de Monsieur Lamine CAMARA, Sous-lieutenant, muté.

**Article 95 :** Monsieur Alamy Sory CAMARA, 1er Sous-préfet adjoint de Wonkifong ( Préfecture de Coyah) est titularisé et nommé Sous-préfet de Manéah ( même Préfecture) en remplacement de Monsieur Cheick Mohamed KONATE, muté.

**Article 96 :** Monsieur Cheick Mohamed KONATE, Sous-préfet de Manéah ( Préfecture de Coyah) est muté au Cabinet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Article 97 :** La dépense est imputable au Budget national de développement, exercice 1991.

**Article 98 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.





---

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.  
Conakry

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

##### ABONNEMENTS

|               | 1 an      |
|---------------|-----------|
| 1 - Guinée    | 25.000 FG |
| 2 - Par Avion |           |
| - Afrique     | 50.000 FG |
| Autres Pays   | 70.000 FG |

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

##### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

##### SOMMAIRE

##### ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/045 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 18 mai 1991 à Khartoum entre la République de Guinée et la BADEA pour le financement des coûts du quatrième Projet routier. 248
- Ordonnance O/91/046 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 534 P conclu le 06 juin 1991 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international. 248
- Ordonnance O/91/047 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675 - 0219 conclu le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement, A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée. 248
- Ordonnance O/91/048 du 09 décembre 1991 rectifiant l'article 51 de l'ordonnance O/92/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée 248
- Ordonnance O/91/049 du 09 décembre 1991 créant la Direction générale de la promotion féminine. 248

##### DECRETS

- Décret D/91/246 du 26 novembre 1991 portant transferts de crédits budgétaires. 249
- Décret D/91/249 du 04 décembre 1991 portant virements de crédits budgétaires de l'Etat 249
- Décret D/91/250 du 05 décembre 1991 portant virement de crédit budgétaire. 249
- Décret D/91/251 du 09 décembre 1991 créant la Sous-préfecture de Banankoro. 250
- Décret D/91/252 du 09 décembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service. 250
- Décret D/91/253 du 09 décembre 1991 portant attribution d'un terrain sub-urbain à usage de service. 250
- Décret D/91/254 du 09 décembre 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 250
- Décret D/91/255 du 09 décembre 1991 réglementant les Etablissements hôteliers en République de Guinée 251

- Décret D/91/256 du 09 décembre 1991 nommant un Conseiller à la Cour des comptes. 251
- Décret D/91/257 du 09 décembre 1991 confirmant dans ses fonctions le Directeur général du Centre National de Promotion des Investissements Privés, CNPIP. 251
- Décret D/91/258 du 09 décembre 1991 créant la société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG. 251
- Décret D/91/259 du 09 décembre 1991 nommant la Directrice générale du Centre de Création et de Développement des Entreprises, C.C.D.E. 252

##### ARRETES

##### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté A/91/10.028/MRNE/SGG du 28 novembre 1991 accordant un permis d'exploitation minière pour l'or et le diamant à SUDOR - S.A. 252

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- Arrêté A/91/10.563/MARA/SGG du 09 décembre 1991 portant agrément d'exploitant forestier. 253

##### DIRECTION NATIONALE DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB)

- Arrêté A/91/10.562/MARA/DNFC/SGG du 09 décembre 1991 portant agrément d'implantation d'industrie du bois. 253

- Avis aux abonnés 253

## ORDONNANCES

**Ordonnance O/91/045 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 18 mai 1991 à Khartoum entre la République de Guinée et la BADEA pour le financement des coûts du quatrième Projet routier.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 220 /PRG SGG /85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;  
Vu l'accord de prêt pour le financement du 4ème projet routier conclu entre la République de Guinée et la BADEA le 18 mai 1991 à Khartoum ;

Sur proposition du Ministère de l'économie et des finances ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt pour le financement du 4ème Projet routier, d'un montant de USD 11.880.000, conclu entre la République de Guinée et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, BADEA, le 18 mai 1991 à Khartoum (Soudan).

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/046 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt n°534 P conclu le 6 juin 1991 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ 90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n°220 /PRG/89 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;  
Vu l'accord de prêt n°534 P concernant le financement partiel du projet de route Sérédou- N'Zérékoré ;

Sur proposition du Ministère de l'Economie et des finances ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n°534 P, d'un montant de 4 millions de dollars, conclu le 6 juin 1991 à Vienne (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le développement international et la République de Guinée pour le financement partiel du projet de route Sérédou-N'Zérékoré.

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/047 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675-0219 conclu le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ 90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu le protocole d'accord de subvention n° 675-0219 conclu, le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué le protocole d'accord de subvention signé le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement, A.I.D. d'un montant de dix millions quatre cent mille dollars US, pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/048 du 09 décembre 1991 rectifiant l'article 51 de l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 fixant l'organisation et le fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 093/PRG/SGG/85 du 17 avril 1985 portant constitution des districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils les représentant ;  
Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 23 janvier 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

**Article 1 :** L'article 51 de l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

**" Article 51 : (ancien) :** Les pouvoirs de tutelle sur les Communautés rurales de développement, C.R.D, sont exercés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation par le Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

Toutefois, la tutelle rapprochée des Communautés rurales de développement est assurée par les Ministres-résidents, les préfets et les sous-préfets."

Lire :

**" Article 51: (nouveau) :** Les pouvoirs de tutelle sur les Communautés rurales de développement sont exercés par le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation.

Toutefois, la tutelle rapprochée des Communautés rurales de développement est assurée par les Ministres-résidents, les préfets et les sous-préfets."

Le reste est sans changement

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/049 du 09 décembre 1991 créant la Direction générale de la promotion féminine.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisations du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la décentralisation ;
- Vu les Résolutions et recommandations des journées de réflexion sur l'intégration de la femme au processus de démocratisation et de développement en République de Guinée, tenue à Conakry du 24 au 28 septembre 1991 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat à la décentralisation une Direction de la promotion féminine

**Article 2 :** La Direction de la promotion féminine est un service rattaché au cabinet du Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

**Article 3 :** Un décret d'application fixe les attributions l'organisation et le fonctionnement de ladite Direction.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 347/PRG/SGG/85 du 30 décembre 1985 en ce qui concerne la condition féminine, C.F.

**Article 5 :** La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 09 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

#### DECRETS

**Décret D/91/246 du 26 novembre 1991 portant transferts de crédits budgétaires.**

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décète :

**Article 1 :** Sont autorisés les transferts et virements de crédits budgétaires pour un montant global de quatre cent treize millions de Francs guinéens, ainsi qu'il suit :

- De la ligne 35-21 "Redevances PTT- Réseau National" au Code 33 des Dépenses communes : 413 000 000 FG

2- En faveur des lignes ci-après :

Au Code 33 des Dépenses communes  
- 22-11 "Frais d'évacuation exceptionnels" 60 000 000 FG  
- 31-01 "Déplacement définitifs" 23 000 000 FG  
- 41-01 "Subventions aux Collectivités territoriales 330 000 000 FG

**Article 2 :** Le montant de ces transferts et virements servira à la couverture de certaines dépenses prioritaires et urgentes de l'Etat.

**Article 3 :** Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature;

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/249 du 04 décembre 1991 portant virement de crédits budgétaires de l'Etat.**

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

Décète :

**Article 1 :** Sont autorisés les virement de crédits budgétaire à l'intérieur du Code 22 du Ministère des postes et télécommunications tels que suit :

Des lignes :

|                                      |   |             |
|--------------------------------------|---|-------------|
| 35 - 31 "Redevances P.T.T."          | = | 256 938 782 |
| 32 - 11 "Entretien Mat. Mob. Bureau" | = | 429 000     |
| 34 - 21 "Carburant Lubrifiants"      | = | 6 188 600   |
| 32 - 21 "Achat Mat. Techniques"      | = | 70 292 211  |
| 31 - 11 "Missions Int. Indemnités"   | = | 5 000 000   |
| 31 - 21 "Frais de Déplacements"      | = | 5 465 000   |
| 38 - 11 "Réception et Cérémonies"    | = | 1 402 000   |
| 37 - 01 "Location et Rebergement"    | = | 2 000 000   |
| 32 - 01 "Achat Mat. Mob. Bureau"     | = | 425 000     |

348 690 593

A la ligne :

33 - 61 "Produits pétroliers non destinés aux Véhicules" = 348 690 593

**Article 2 :** Les Directeurs nationaux du budget et du trésor ainsi que le Chef de la division des affaires administratives et financières du Ministère des postes et télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/250 du 05 décembre 1991 portant virement de crédit budgétaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Décète :

**Article 1 :** Est autorisé le virement de crédit d'un montant de cent dix millions de Francs guinéens, comme suit, à l'intérieur de titre III du Code 33 "Dépenses Communes" - exercice 1991 :

- du 35 - 21 "redovances PTT - Réseau National"  
- au 65 - 01 "Entretien et Restauration Bâtiments Administratifs".

**Article 2 :** Le montant du présent virement de crédit est destiné à la couverture du reliquat du coût des travaux de rénovation de la résidence de l'Archevêque de Conakry dans le cadre de la visite du Saint-Père.

**Article 3 :** Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/251 du 09 décembre 1991 créant la Sous-préfecture de Banankoro,**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;  
 Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;  
 Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret 91/075/PRG/SGG du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Est créé, dans la Préfecture de Kérouané, une Sous-préfecture dénommée Banankoro.

**Article 2 :** Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/252 du 09 décembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à l'Office de Développement de la Pêche Artisanale de Guinée, ODEPAG, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Téminétaye, Conakry, d'une contenance de 2 ha 92a 75ca, pour la construction d'un chantier naval.

**Article 2 :** Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/253 du 09 décembre 1991 portant attribution un terrain sub-urbain à usage de service.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Ministère de la défense nationale et de la sécurité, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 5ha 95 a 50 ca, située dans le plan cadastral de Sonfonia, Conakry III.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/254 du 09 décembre 1991 portant reprise de terrains urbains à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés pour cause d'utilité publique les décrets ci-dessous :

1) - décret D/91/002 du 8 janvier 1991 accordant à Monsieur-Bahna SIDIBE, architecte au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 3 du lot 16 bis du plan cadastral de Dalaba Tangama ( Chargeur) ;

2) - décret D/91/080 du 4 mars 1991 accordant à Monsieur Bassirou BARRY, Magistrat à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 2 du lot 14 bis du plan cadastral de Dalaba, Tangama ( Chargeur) ;

3) - décret D/91/109 du 27 mars accordant à Monsieur Saïkou BARRY, chef de la Division circonscription administrative du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 5 du lot 17 bis du plan cadastral de Dalaba, Tangama ( Chargeur).

**Article 2 :** Les terrains font retour au domaine de l'Etat guinéen, francs et quittes de toutes dettes et charges ;

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/255 du 09 décembre 1991 réglementant les Etablissements hôteliers en République de Guinée.**

Le président de la République ,

- Vu la loi Fondamentale promulguant par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
 Vu l'ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 modifiée, réglementant la profession commerciale en République de Guinée ;  
 Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;  
 Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

**Article 1 :** Sont considérés comme établissements hôteliers toutes entreprises commerciales ayant pour activité principale d'offrir à leur clientèle des services d'hébergement et d'entretien hôtelier.

**Article 2 :** Sont exclus de la définition d'établissements hôteliers

- les bars restaurants ;
- les gargotes ;
- les bars dancing ;
- les bars ;
- les restaurants.

**Article 3 :** L'exploitation et la gestion d'un établissement hôtelier est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du département chargé de l'hôtellerie.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de dépôt de la demande d'agrément, il sera notifié à l'intéressé la décision prise relativement à sa demande.

En cas de refus cette décision devra être motivée;

**Article 5 :** La demande d'agrément est adressée au Chef de département chargé de l'hôtellerie ; elle est accompagnée d'un dossier complet qui comporte les documents et renseignements suivants :

- une demande d'agrément ;
- l'état civil ;
- domicile ;
- siège de l'établissement ;
- nom et adresse du gérant ;
- attestation bancaire d'un montant à déterminer par arrêté, selon les catégories).

**Article 6 :** Le bénéfice de l'agrément ne dispense pas le promoteur des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme et habitat.

**Article 7 :** Les établissements hôteliers sont classés en 5 catégories selon la qualité des prestations rendues.

Ces catégories sont :

- luxe 5 étoiles
- 1ère catégorie 4 étoiles
- 2ème catégorie 3 étoiles
- 3ème catégorie 2 étoiles
- 4ème catégorie 1 étoile.

Les établissements classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d'un panneau au portant la catégorie de l'établissement.

Un arrêté pris par le département chargé de l'hôtellerie détermine les critères de classement dans les différentes catégories énumérées ci-dessus.

**Article 8 :** Est déclassé tout établissement hôtelier qui ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle il a été initialement classé.

Ce déclassement est prononcé par arrêté du département chargé de l'hôtellerie et enregistré au répertoire de classement des établissements hôteliers, tenu à jour au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

**Article 9 :** Les prix pratiqués dans les établissements hôteliers agréés sont soumis au département chargé de l'hôtellerie, par homologation.

**Article 10 :** Les établissements hôteliers sont soumis en matière de fiscalité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 11 :** Toute exploitation d'un établissement hôtelier sans agrément préalable est puni conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 12 :** Les présentes dispositions s'appliquent à tous les établissements hôteliers en exploitation en République de Guinée, sauf pour l'agrément qui ne vise que les hôtels ouverts après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 13 :** Le présent décret abroge et remplace le décret n° 170/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant réglementation des établissements de tourisme.

**Article 14 :** Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/256 du 9 décembre 1991 nommant un Conseiller à la Cour des comptes.**

Le Président de la République ,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Samande Cyrille CAMARA, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat, est nommé Conseiller à la Cour des comptes;

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/257 du 09 décembre 1991 confirmant dans ses fonctions le Directeur général du Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Himi YANSANE, administrateur civil, est confirmé dans les fonctions de Directeur général du Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
 Général Lansana CONTE

**Décret D/91/258 du 09 décembre 1991 créant la société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG.**

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 19 novembre 1991 ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est créé en République de Guinée une Société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, dont le sigle est LOTENAG.

**Article 2 :** La LOTENAG est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 3 :** La LOTENAG a pour objet l'organisation, la gestion et le contrôle de la loterie sur toute l'étendue du territoire national. Dans le cadre de cet objet, il est accordé à la LOTENAG l'exercice du droit de monopole exclusif.

**Article 4 :** La LOTENAG est placée sous la tutelle du Ministère de la jeunesse, des arts et des sports.

**Article 5 :** La société anonyme à participation publique de la Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG, est gérée conformément aux règles du droit privé. Un arrêté conjoint du Ministre de la jeunesse, des arts et des sports et du Ministre de l'économie et des finances fixe les statuts de la LOTENAG.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 7 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/259 du 09 décembre 1991 nommant la Directrice générale du Centre de création et de développement des entreprises, C.C.D.E.**

Le président de la République

Décrète :

**Article 1 :** Madame Fatoumata CAMARA, Ingénieur chimiste hiérarchie A, précédemment Directrice générale de l'Office national de promotion des petites et moyennes entreprises, est nommée Directrice générale du Centre de création et de développement des entreprises, C.C.D.E.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

#### ARRETES

**Arrêté A/91/10028 MRNE/SGG du 28 novembre 1991 accordant un permis d'exploitation minière pour l'or et le diamant à SUDOR-S.A.**

Le Ministre

Sur recommandation de la Direction nationale des mines,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société unifiée pour le diamant et l'or, en abrégé "SUDOR-S.A." Société anonyme de droit guinéen au capital social de cinq cent millions de Francs guinéens (500.000.000 Fg) enregistrée au n° 89-A-0378 du registre du commerce et des

sociétés, dont le siège social est fixé à Conakry BP. 1450, un permis d'exploitation couvrant les gisements mis en évidence dans les Préfectures de Kankan, et Kérouané sur les flots aurifères et diamantifères de Néréko, Bola, Gbera, Millionfara ; Fée et Baoulénko tels qu'indiqués sur la carte au 1/50.000ème jointe en annexe.

Les superficies des gisements ci-dessus mentionnés sont de un virgule quatre kilomètre carré (1,4 km)

**Article 2 :** Ce permis constitue les premiers blocs d'exploitation des gisements découverts à l'intérieur d'un permis de recherche initialement octroyé à APREDOR, d'une superficie de 606 km<sup>2</sup> conformément aux dispositions visées à l'article 20 du Code minier.

**Article 3 :** La durée de validité du présent titre est fixée à dix (10) ans, renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code minier.

ce permis d'exploitation sera inscrit dans le registre des Titres miniers de la Direction nationale des mines sous le n° 91/01 PE/ DCCM/DNM de l'année 1991.

**Article 4 :** Conformément au plan 1/200.000 ème joint en annexe, le permis ainsi accordé est inscrit à l'intérieur du périmètre visé à l'Article 2 ci-dessus et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD   | LONGITUDE OUEST |
|--------|-----------------|-----------------|
| A      | X = 9° 37' 05 " | Y = 9° 20' 00 " |
| B      | X = 9° 37' 05 " | Y = 9° 05' 00 " |
| C      | X = 9° 25' 00 " | Y = 9° 05' 00 " |
| D      | X = 9° 25' 00 " | Y = 9° 20' 00 " |

**Article 5 :** A l'intérieur de ce périmètre, le titulaire (SUDOR-S.A) poursuivra les recherches pour une période maximale de quatre (4) ans à compter de la prise d'effet du présent titre.

5.1 : A la demande de SUDOR-SA, des permis d'exploitation lui seront accordés pour tous les gisements mis en évidence et qui sont économiquement exploitables.

5.2 : Au terme des quatre (4) années de recherche visées à l'Article 5 le reste de la superficie non retenue pour l'exploitation par la Société SUDOR-SA fera retour au domaine public de l'Etat.

**Article 6 :** La Société SUDOR-SA s'engage en vertu du présent titre minier à exécuter et financer la totalité des programmes de travaux et de budget tels que résultant à l'étude de faisabilité et approuvés par la Direction Nationale des mines comme cahier de charges faisant partie intégrante du titre minier.

**Article 7 :** Durant toute la période de validité du présent permis, la Société SUDOR-SA et/ou ses sous-traitants sont tenus de fournir mensuellement les rapports d'activités, les statistiques de production, de vente (ou tous autres documents exigés) à la Direction nationale des mines ou son représentant mandaté conformément aux dispositions de l'article 114 du Code minier.

**Article 8 :** Au titre du présent permis d'exploitation les obligations du titulaire (SUDOR-SA-) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, du Code minier et à celles visées aux articles 20 et 60 du Code de l'environnement.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 13 alinéa 2 du Code minier, l'Etat guinéen prendra une participation à hauteur de 15 % des actions de la société SUDOR-SA. Cette participation est acquise à l'Etat en contre partie des droits et titre miniers garantis à la société. Elle reste fixe et invariable quelles que soient les modifications du capital social. Toutefois l'Etat pourra céder tout ou partie de ses actions aux entités qu'il contrôle ou aux nationaux guinéens.

**Article 10 :**

10.1 : Pendant les 2 (deux) première années à compter de la date d'effet du présent titre, la société SUDOR-SA bénéficiera d'une exonération totale de tous les droits de douane et taxes d'entrée sur

les biens, matériels, équipements, matières premières importés destinés aux travaux de construction et à l'installation d'origine complète, à l'exception des produits pétroliers et l'alimentation générale.

10.2 : La liste des biens, matériels, équipements et matières premières sus-visés sera quantifiée et soumise à la Direction nationale des mines en vue d'une demande d'exonération à accorder par le ministre chargé des finances.

10.3 : L'exonération sus-visée sera étendue dans les mêmes limites aux sous-traitants de la Société SUDOR-SA, pour autant que les importations concernées soient faites dans le cadre des travaux de construction.

**Article 11 :** Tous les biens, matériels et équipements de remplacement et produits assimilés matières, y compris le carburant et lubrifiant et autres liants importés par la Société et ses sous-traitants pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'Article 10-1 ci-dessus, acquitteront les droits de Douane et taxes d'entrée, conformément au droit commun en vigueur.

**Article 12 :** Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

12.1 : d'une taxe superficielle annuelle de cinq mille (5.000) Francs guinéens au km<sup>2</sup> de la superficie totale (606 km<sup>2</sup>) visée à l'Article 2 ci-dessus. Cette taxe est versée au budget local au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction des mines ou son représentant mandaté.

12.2 : d'un droit de sortie fixée à 5% pour l'or brut et à 10% pour le diamant, en application de la loi n° 010/AL/75 et de l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986.

**Article 13 :** La Société SUDOR-SA est tenue de constituer une provision pour la reconstitution de gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires annuel de la société, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier.

**Article 14 :** La Société SUDOR-SA a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

**Article 15 :** La société exportera sa production en vue de la commercialisation, conformément à la législation en vigueur. Il est précisé que le schéma de commercialisation sera défini par le Conseil d'administration de la Société SUDOR-SA.

**Article 16 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1)- pour manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 6, 7, 11, 12, 13 ci-dessus visés et pour l'exécution desquelles, une mise en demeure écrite n'aura reçu pas d'effet dans le délai de quatre vingt dix jours ;

2)- pour les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier.

**Article 17 :** La Direction nationale des mines, les sections mines et carrières des Préfectures de Kankan et de Kérouané sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18 :** Le présent titre minier est régi par le Code minier et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 19 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/10562/MARA/CNFC/SGG du 9 décembre 1991 portant agrément d'exploitant forestier.**

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

**Article 1 :** La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation de Bois Sérédou (SEITRA-BOIS), représentée par son

Directeur général, Monsieur Sidiki NABE, est agréée en qualité d'exploitant forestier en République de Guinée.

**Article 2 :** La société exercera l'exploitation forestière conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière en République de Guinée.

**Article 3 :** L'agrément d'exploitant forestier ne remplace nullement le permis de coupe, qui reste obligatoire et complémentaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Arrêté A/91/10563/MARA/SGG du 9 décembre 1991 portant agrément d'implantation d'industrie du bois.**

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

**Article 1 :** La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation de Bois Sérédou, bénéficiaire des anciennes installations de scierie menuiserie du Centre Forestier de Sérédou, est autorisée à entreprendre une activité de transformation de bois à Sérédou, Préfecture de Macenta.

**Article 2 :** La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation du bois Sérédou exercera la profession d'industriel du Bois conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :  
ANNEE 1992**

#### AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1992 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au nouveau prix de l'abonnement :

- 37.500 fg pour les résidents en République de Guinée
- 75.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 100.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion)

---

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.  
Conakry

---